



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09416P039 du 21 mars 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de projet de défrichement en vue de l'installation  
d'une plate-forme de compostage de bio-déchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines en  
mélange avec des déchets verts, au lieu-dit « Diceppo » à SAN-LORENZO (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement en vue de l'installation d'une plate-forme de compostage de bio-déchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines en mélange avec des déchets verts au lieu-dit « Diceppo » sur la commune de SAN-LORENZO (Haute-Corse), présentée le 25 octobre 2016 par la SAS AM ENVIRONNEMENT, représentée M. Ange MORACCHINI et complétée le 14 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 novembre 2016.

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en une demande en vue d'obtenir une autorisation de défrichement de 1,8 ha pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de SAN LORENZO, au lieu-dit « Diceppo » (2B).

L'objectif de cet aménagement est de permettre la construction d'une plate-forme de compostage de bio-déchets et de boues de stations d'épuration des eaux urbaines en mélange avec des déchets verts. Cette unité de compostage accueillera 5 500 tonnes de boues et 1 600 m<sup>3</sup> de déchets verts.

- qui prévoit :

- un défrichement de 6 000 m<sup>2</sup>, soit 1/3 de la surface totale du projet, le reste ne comportant plus de couvert végétal du fait des activités déjà présentes sur site. Ce défrichement sera effectué à la pelle mécanique et par tronçonnage en vue d'une utilisation en bois de chauffage ou de compostage. Le défrichement durera 5 ou 6 jours ;
- l'installation d'une plate-forme de compostage nécessitant la construction d'un hangar de 800 m<sup>2</sup> et de dalles de 5 000 m<sup>2</sup> ainsi que des aires de réception et de circulation. Un dossier de déclaration au titre de la rubrique ICPE 2780-2 a été déposé auprès des services de l'État, le 28 novembre 2016. Le projet ne prévoit pas de rejet d'eau ou d'air présentant un risque de pollution (traitement de l'air sur bio-filtre, réalisation d'un bassin de rétention notamment) ;
- des terrassements pour l'établissement de la plate-forme qui généreront 3 000 m<sup>3</sup> de matériaux qui seront utilisés en remblais. Le projet est équilibré en termes de ressources de matériaux.

- qui relève de la rubrique 51°a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (dossier déposé avant la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain isolé, pentu et en grande partie anthropisé du fait des activités présentes sur le site ou à proximité : une déchetterie, un incinérateur désaffecté et une porcherie ;

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- à environ 1 km d'habitations : Le village d'Aïti surplombe le projet, à une altitude d'environ 740 mètres (soit environ 350 mètres au-dessus du projet en altimétrie) ce qui le place hors de portée des émissions de poussières durant les travaux.

Le défrichement et la future installation seront ponctuellement visibles depuis le village. Pour favoriser l'insertion paysagère du projet, la société SAS Aménagement s'engage à évacuer tous les déchets et structures métalliques abandonnés sur place.

- en amont de la rivière de la Casaluna, située à proximité du projet et pour laquelle le pétitionnaire prévoit notamment la mise en place de merlons visant à limiter le transport des déblais en cas de fortes pluies et à permettre la décantation des eaux de ruissellement.

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives eu égard à la faible ampleur du défrichement (6000 m<sup>2</sup>), à sa localisation (autres activités ICPE sur le site, à 1 km d'habitations, pas de zonage de protection de l'environnement) et aux impacts limités du projet sur le milieu naturel (absence de rejets d'eau et d'air présentant un risque de pollution, mise en place de mesures de prévention en phase de travaux et d'exploitation vis-à-vis de la rivière) et sur le cadre de vie. En outre, les caractéristiques des ouvrages et le mode de fonctionnement de la future plate-forme sont instruits dans le cadre de la procédure ICPE.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de défrichage en vue de la réalisation d'installation d'une plate-forme de compostage au lieu-dit « Diceppo » sur le territoire de la commune de SAN LORENZO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**L'adjoint au directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

*signé*

Daniel CHARGROS

### Voies et délais de recours

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)